

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Prenant note également des dispositions de l'article 3 de la Convention et de l'alinéa b) du paragraphe 1 du "Mandat de Berlin"¹,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'engager, à sa huitième session, un processus visant à étudier et à définir les mesures nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement Parties indiqués aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact des mesures de riposte. Il convient notamment d'étudier des mesures concernant le financement, l'assurance et le transfert de technologies;

2. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de lui rendre compte des résultats de ce processus à sa quatrième session;

3. *Invite* les Parties à se prononcer sur les mesures nécessaires, lors de la quatrième session de la Conférence, compte tenu des conclusions et recommandations découlant de ce processus.

*12ème séance plénière
11 décembre 1997*

¹Décision 1/CP.1.